



AVIS DU CONSEIL DE L'ART DENTAIRE
CAD/2023/AVIS-2

Convention de formation en dentisterie générale
Entre le maître de stage et le candidat dentiste généraliste
(stagiaire)

Références légales :

- Arrêté royal du 21 avril 2007 fixant les critères et les règles selon lesquelles une indemnité est accordée aux maîtres de stage de candidats dentistes généralistes, [art. 6](#) (M.B. 18.05.2007)
- Arrêté ministériel du 29 mars 2002 relatif aux critères d'agrément des praticiens de l'Art dentaire, porteurs du titre professionnel de dentiste généraliste
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier (articles 7, § 1er alinéa 3, 5° et 15 (M.B. 17.04.2018)
- Loi du 12 janvier 2007 visant au contrôle de l'application des résolutions de la conférence mondiale sur les femmes réunie à Pékin en septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques fédérales, (M.B. 13-02-2007)
- Loi du 16 mars 1971 sur le travail, [chapitre iv.](#) - Protection de la maternité (M.B. 30-03-1971)
- Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, art. 100bis, (M.B. 24-01-1985)

Le maître de stage agréé

nom et prénoms:

adresse:

numéro du registre national (numéro INAMI)

ci-après dénommé ' le maître de stage '

et le candidat dentiste généraliste

nom et prénoms:

adresse:

numéro du registre national

ci-après dénommé 'le stagiaire'



Le maître de stage assurera l'accompagnement du stagiaire pendant son stage, selon les modalités définies ci-après.

Ce contrat a pour objet une formation professionnelle et ne peut pas être considéré comme un contrat de travail.

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}.

§ 1^{er}. En vue de sa formation visant à obtenir le titre professionnel particulier de dentiste généraliste, le maître de stage accueille le stagiaire dans son cabinet/centre clinique (ci-après dénommé le lieu de stage) pour une période de, prenant cours à la date du et se terminant le

§ 2. La durée minimale de chaque contrat est limitée à 1/3 du total de la formation¹. La formation doit commencer le premier jour du mois.

§ 3. Une formation ne peut avoir lieu que pendant la période d'agrément du maître de stage.

Art. 2. Le lieu de stage est situé:

Rue n° boîte
Code postal localité
Numéro de téléphone

Art. 3. Le stagiaire s'engage à fournir tous les documents demandés à la Commission d'agrément, par l'intermédiaire de la Direction de l'agrément des prestataires des soins de santé, et à lui notifier par écrit toute modification, interruption ou cessation prématurée de la formation, en en précisant les motifs.

Art. 4. Le maître de stage et le stagiaire s'engagent à observer toutes les dispositions légales et déontologiques en vigueur en ce qui concerne l'exercice de l'art dentaire et la formation.

Art. 5. Le stagiaire travaille en tant qu'indépendant dans le cadre d'une formation, conformément au plan de stage soumis à la commission d'agrément, validé par celle-ci et approuvé par le Ministre compétent. Il détermine lui-même sa grille horaire, en concertation avec le maître de stage et dans le respect du nombre d'heures imposé dans le cadre de sa formation et de la continuité des soins.

La grille horaire du stagiaire est la suivante :

.....
.....

Les périodes de congé sont les suivantes :

¹ L'année de formation dure 12 mois calendrier, les 1250h de formation pratique doivent donc être réparties à raison de minimum 32h par semaine pour un temps plein. Il est recommandé de ne pas dépasser une charge horaire de 40h/semaine afin d'étaler la formation pratique sur 12 mois. Attention, le candidat stagiaire qui termine les 1250h avant la date officielle de fin de son plan de stage ne peut en aucun cas commencer à travailler dans un autre cabinet que celui de son stage. Il doit obligatoirement recevoir son agrément/sa reconnaissance du titre professionnel particulier de dentiste généraliste avant de débiter l'exercice autonome à la fin de son stage.



.....
.....

II. Rupture, modification, contestation, résiliation, maladie

Art. 6.

§ 1^{er}. Le candidat et le maître de stage ne peuvent modifier unilatéralement la convention de stage, ni mettre prématurément fin à la convention de stage.

§ 2. Le contrat prend fin de plein droit:

- 1° à la date du terme du contrat de formation telle que stipulée à l'article 1^{er} de la convention ;
- 2° suite à l'accord mutuel et écrit des deux parties contractantes ;
- 3° en cas de décès de l'une des parties contractantes ;
- 4° si l'une des parties est totalement invalide pendant plus de trois mois consécutifs en raison d'une maladie ou d'un accident ;
- 5° si l'une des parties perd le droit d'exercer l'art dentaire en raison d'une suspension ou perd le droit au remboursement par l'INAMI

§ 3. Si l'une des parties estime devoir résilier le contrat de formation pour des motifs autres que ceux énoncés ci-dessus, il convient de soumettre le différend à la Commission d'agrément des dentistes généralistes instituée auprès de la Communauté française, en application de l'article 16 ou de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2018 fixant la procédure d'agrément autorisant les praticiens de l'art dentaire à porter un titre professionnel particulier.

Art. 7.

§ 1^{er}. En cas de maladie, le stagiaire doit présenter un certificat médical au maître de stage à partir du troisième jour d'incapacité.

§ 2. Une interruption du stage ne peut en aucun cas raccourcir la durée totale de la formation. Lorsque le candidat a dû interrompre sa formation, il est tenu d'en informer immédiatement la Commission, son maître de stage et son maître de stage coordinateur afin de communiquer la nature de l'interruption accompagnée d'une pièce justificative.

§ 3. Le candidat a droit au cours de sa formation à une interruption sans prolongation du stage pendant la durée légale de congé de maternité², comme défini dans la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ainsi que pendant la durée légale de congé palliatif, comme défini dans la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales.

§ 4. Le candidat a également droit au cours de sa formation effective à une interruption pour raisons médicales.

² La durée légale du congé de maternité est de 15 semaines



§ 5. Les périodes d'incapacité de travail pour cause de maladie, de grossesse ou d'accident de l'une ou l'autre des parties n'entraînent pas la prolongation automatique du stage pour une durée équivalente. Toute incapacité de travail supérieure à 20 jours doit être signalée à la Commission d'agrément compétente qui décidera si la période d'interruption prolonge ou non la période de formation, sans préjudice d'autres dispositions réglementaires.

III. Obligations du stagiaire

Art. 8. Le stagiaire s'engage:

- 1° à accomplir des prestations cliniques au cabinet du maître de stage pendant la période visée à l'article 1^{er} du présent contrat selon la grille horaire spécifiée à l'article 5 et en respectant le nombre d'heures fixé par **l'arrêté ministériel du 29/03/2023 fixant les critères d'agrément des praticiens de l'art dentaire, titulaires du titre professionnel particulier de dentiste généraliste**. En concertation avec le Maître de Stage, il répartira son travail selon un calendrier journalier/hebdomadaire convenu;
- 2° au terme de la formation, à restituer en bon état l'ensemble des instruments et du matériel mis à sa disposition par le maître de stage ;
- 3° à réparer ou à remplacer à ses frais les instruments et le matériel que le maître de stage aura mis à sa disposition et qu'il viendrait à perdre ou à endommager en en faisant un usage inapproprié. Le stagiaire est libre de souscrire ou non une assurance à cet effet ;
- 4° à l'obligation de sauvegarder l'ensemble des données figurant dans les dossiers de la patientèle, y compris les données informatisées, de les conserver chez le maître de stage et mettre les données intégralement à la disposition du maître de stage au terme de la formation ;
- 5° à assister aux séminaires et autres séances de formation qui seront organisés ;
- 6° au terme du présent contrat de formation, le stagiaire ne peut choisir un autre maître de stage pour poursuivre sa formation dans des circonstances susceptibles de faire perdre des patients au cabinet de son maître de stage actuel ;
- 7° à participer à la séance hebdomadaire de concertation avec son maître de stage et à lui soumettre les problèmes éventuels, non seulement les difficultés rencontrées sur le plan du diagnostic et de la thérapie, mais également les problèmes de nature juridique, administrative et déontologique, afin d'y remédier ;
- 8° à travailler conformément à **l'art 3. §1 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2002 relatif aux critères d'agrément des praticiens de l'Art dentaire, porteurs du titre professionnel de dentiste généraliste**. *Il peut à tout moment consulter ou demander conseil au maître de stage.*
- 9° à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée.

IV. Obligations du maître de stage

Art. 9. Le maître de stage s'engage:

- 1° à assurer l'accompagnement et la formation du stagiaire par rapport à tous les aspects de l'art dentaire général et à veiller à ce que les travaux scientifiques, professionnels et pratiques s'accordent harmonieusement ;
- 2° à faire participer activement le stagiaire à l'ensemble des activités de son cabinet



- 3° Par sa présence physique dans le Service de stage, il est en permanence à la disposition du stagiaire pour lui donner les informations, les directives ou les conseils utiles à l'exercice de la profession ;
- 4° à accomplir consciencieusement et dans les délais prescrits toutes les formalités administratives requises ;
- 5° à permettre au stagiaire de participer pendant les heures de formation à tous les séminaires et toutes les réunions de formation qui font partie intégrante de sa formation ;
- 6° à ne pas imposer au stagiaire des travaux qui ne relèvent pas de la profession ou qui sont interdits en vertu de dispositions légales ou déontologiques ;
- 7° à souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée et le cas échéant, une assurance responsabilité civile professionnelle d'exploitation ;
- 8° à être conscient que la responsabilité peut être partagée lorsque le stagiaire a agi en accord avec le maître de stage ou sur son ordre. En principe, le stagiaire est néanmoins responsable de ses propres actes (professionnels) ;
- 9° à observer le compromis financier prévu dans l'article 10.

V. Dispositions de nature financière et matérielle, vacances

Art. 10.

1° Le stagiaire travaille en tant qu'indépendant et est soumis au statut social des travailleurs indépendants; il verse lui-même ses cotisations sociales légales et s'affilie à cet effet à une caisse sociale pour travailleurs indépendants.

2° Le stagiaire percevra une indemnité versée en douzièmes. Le montant de l'indemnité est lié à l'indice santé. Le montant est repris sur le site web du SPF Santé publique via le lien suivant :

[Maître de stage dentiste- SPF Santé publique \(fgov.be\)](http://www.fgov.be/maître-de-stage-dentiste)

VI. Etablissement

Art. 11.

§ 1^{er}. Sauf autorisation écrite, le stagiaire ne peut, à l'issue de son stage, travailler dans des circonstances susceptibles de faire perdre des patients au maître de stage.

§ 2. Tout différend excédant la compétence de la Commission d'agrément est du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement où se situe le lieu de stage.

Fait àle

Rédigé en 3³ exemplaires.

3 1 exemplaire pour chaque partie, l'administration ne renvoie plus de copie des documents reçus



Le maître de stage:

Le stagiaire:

L'accord de la Commission d'agrément : cf. courrier de validation du plan de stage